

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

inipi.fr

Demande n° FR-2024-04022



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale

Le Titulaire du nom de domaine : La société RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : inipi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 août 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inipi.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité*

territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans tous les visuels]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre client, l'établissement public à caractère administratif **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI)**, inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1), par lequel nous sommes mandatés afin de lutter contre les atteintes sur Internet (Annexes 2 et 3).

Par la présente, nous demandons le transfert au profit de notre client du nom de domaine **<inipi.fr>** dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux est similaire au nom de l'établissement public administratif de l'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** (ci-après dénommé **INPI**) et porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime. Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi.

Ces différents éléments sont développés ci-après.

1) Introduction :

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

> **<inipi.fr>** enregistré le 23 juillet 2024 (Annexe 4), soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

> **Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider**

Spaces Business Centre

3032 AC ROTTERDAM

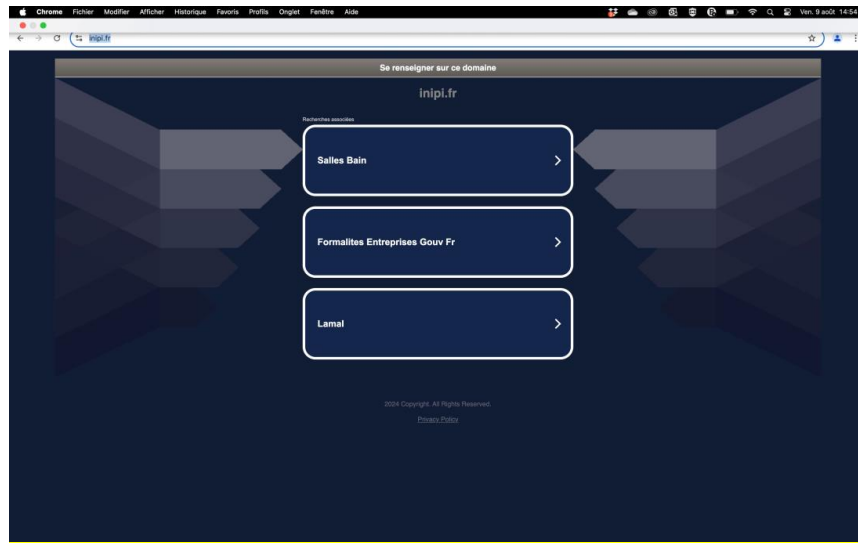
NL

[numéro de téléphone et adresse électronique]

Le nom de domaine **<inipi.fr>** est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le nom de domaine **<inipi.fr>** redirige vers une page parking de liens sponsorisés, dont

certains en lien avec l'activité du Requérant : « Formalites Entreprises Gouv Fr » (Annexe 5).



Le Demandeur

Le Demandeur dans cette procédure est l'établissement public à caractère administratif **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI)**, inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1).

Les coordonnées du Demandeur sont :

> **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

15 rue des Minimes
92677 Courbevoie FR
[\[anonymisation\]@inpi.fr](mailto:[anonymisation]@inpi.fr)
[numéro de téléphone]

Le représentant autorisé du Demandeur dans cette procédure administrative est (Annexes 2 et 3) :

> **EBRAND FRANCE**

11, Avenue de l'Opéra
75001 PARIS
[personne physique avec son adresse électronique et numéro de téléphone]

L'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France. Il s'agit de l'établissement public à caractère administratif en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il est abrégé par l'acronyme "INPI".

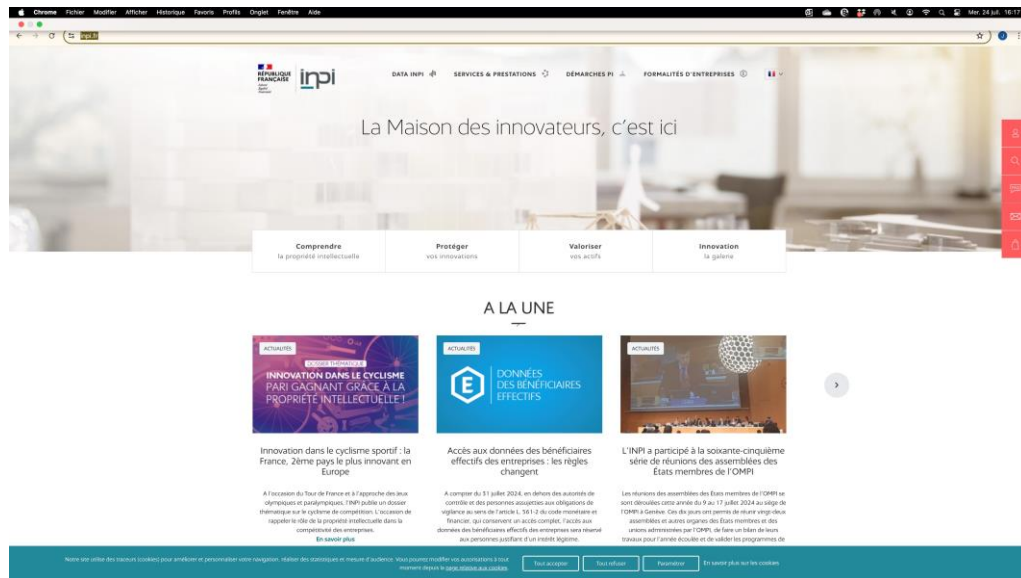
L'**INPI** est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales. Il détient notamment les marques françaises :

- "**INPI**" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 6 et 7)

;- "**INPI**" /  N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 8).

L'**INPI** possède également un large portefeuille de noms de domaine, composés de ses marques dont les domaines :

- **<inpi.fr>** enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 9) et exploité par l'**INPI** comme nom de domaine principal notamment pour la présentation de ses services et l'accès aux démarches et formalités d'entreprise (Annexe 10) ;
- **<inpi.com>** enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 11) et redirigeant vers le site officiel de l'**INPI** ;
- **<inpi.net>** enregistré le 22 octobre 2002 et redirigeant également vers le site officiel de l'**INPI** (Annexe 12).



Le titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine **<inpi.fr>** sont accessibles sur la base de données Whois du registre du .fr (Annexe 4).

Le titulaire est :

> La société **Rafal Pietrzyk**

Witczaka 41m23

41-902 bytom

Silesia

[numéro de téléphone et adresse électronique]

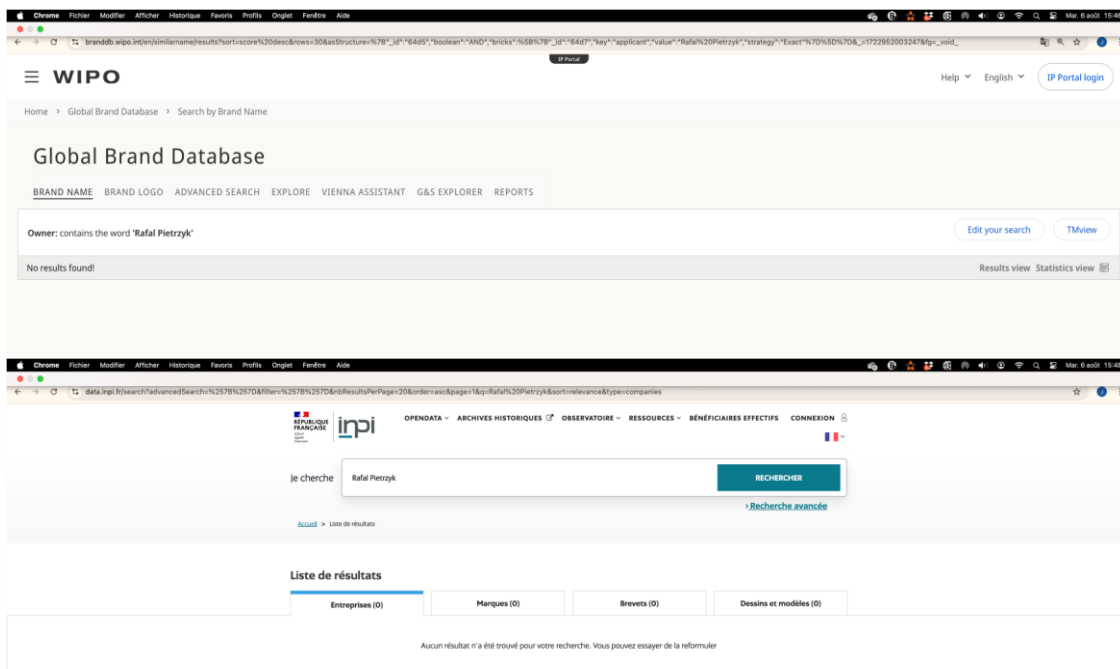
[anonymisation] la société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk, [est] spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans la consultation, la recherche et la surveillance à l'enregistrement : <http://netibo.pl/> (Annexe 13).

Cette société a fait précédemment l'objet de plusieurs décisions SYRELI en sa défaveur : décision **<autoentrepreneurssaf.fr>** n°FR-2021-02261 ou décision **<ussaf.fr>** n°FR-2021-02457 (Annexes 14 et 15).

Une seconde procédure SYRELI a été initiée pour un autre nom de domaine enregistré par le titulaire qui porte atteinte à l'**INPI** : **<datainpi.fr>** (n° FR-2024-04001) et une prochaine SYRELI va être déposée concernant le nom de domaine **<proceduresinpi.fr>** (dépôt en cours) dont

il est, cette fois-ci, contact technique.

Après avoir procédé à une recherche sur la base de recherche de marque déposées, [anonymisation], ou au travers de sa société, n'est titulaire d'aucune marque (Annexe 16) ou société dénommée "INPI" (Annexe 17). Aussi, il ne semble pas détenir de droits sur la chaîne de caractère <inipi>.



II) Fondements

L'INPI demande le transfert du nom de domaine <inipi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le Requérent présente un intérêt à agir (A).

Aussi, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B).

Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi (C).

A. Le Requérent présente un intérêt à agir

En vertu de l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requérent présente un intérêt à agir car le nom de domaine litigieux est apparenté à un

service public national (1) et porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI (2).

1. Le nom de domaine litigieux est apparenté à un service public national

Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique, et régie au moins partiellement par des règles de droit public ([https:// www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922)).

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1). Il est abrégé de manière notoire par l'acronyme "INPI".

Un établissement public à caractère administratif est une personne morale de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général autre qu'industrielle et commerciale, précisément définie, sous le contrôle de l'État ou d'une collectivité territoriale.

L'**INPI** est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France, en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle et participe activement à l'élaboration du droit dans les domaines de la propriété intellectuelle (Annexe 18).



The screenshot shows the website of the Institut national de la propriété industrielle (INPI). The page title is "Institut national de la propriété industrielle (INPI)". Under the "Lieu" section, the address is "15 rue des Minimes 92677 Courbevoie Cedex". The "Contacts" section lists the website "https://www.inpi.fr/fr", a contact form, an electronic mailbox, the email "contact@inpi.fr", and two phone numbers: "01 56 65 89 98" and "01 56 65 86 00". It also states the opening hours: "Du lundi au vendredi, de 9h à 19h". The "Missions et organisation" section has a sub-section titled "Missions" which contains the following text: "L'institut national de la propriété industrielle (INPI) est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France. Il délivre les titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles), en agit en faveur du développement économique par ses actions de sensibilisation et de formation. L'INPI est l'opérateur du guichet unique pour les formalités d'entreprises (créations, modifications, cessations) et du Registre national des entreprises. Il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle. L'INPI participe activement à l'élaboration du droit dans les domaines de la propriété intellectuelle, du soutien à l'innovation et à la compétitivité des entreprises, et de la lutte contre la contrefaçon, en France et à l'international. Enfin, l'INPI assure l'homologation des indications géographiques artisanales et industrielles. L'INPI est un établissement public autofinancé, placé sous la tutelle du ministère en charge de la propriété industrielle."

Au regard de ces missions d'intérêt général, l'**INPI** exerce donc nécessairement un service public, sous la tutelle d'une personne publique.

Le nom de domaine **<inipi.fr>** reproduit de manière quasi identique dans sa composition le sigle "INPI". Ce terme constitue l'acronyme de "**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**".

En effet, il retranscrit les 4 lettres de "INPI" associés à une seconde lettre "i" au milieu de la composition du nom de domaine. Cependant, cette lettre est suffisamment fine pour que la composition reste confusante pour les utilisateurs.

Le nom de domaine est donc fortement similaire au nom d'un établissement public national.

En outre, le Demandeur exploite le nom de domaine <inpi.fr> pour son site officiel et notamment la présentation de ses services et l'accès aux démarches et formalités d'entreprise (Annexe 10).

Ainsi, le nom de domaine litigieux <inipi.fr> est fortement similaire au nom de domaine <inpi.fr>.

Cette similarité constitue une imitation confusante avec un service public pour les utilisateurs.

Ainsi, le nom de domaine litigieux <inipi.fr> est apparenté à l'institution publique nationale qu'est l'INPI.

2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI

Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine <inipi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Demandeur dans la mesure où il reproduit de manière fortement similaire les marques "INPI", détenues par l'INPI.

En effet, l'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** est propriétaire d'un portefeuille de 22 marques nationales composées de "INPI" enregistrées entre 2007 et 2023 et qu'il exploite.

Il détient notamment les marques françaises :

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 6 et 7) ;

- "INPI" /  N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 8).

Par ailleurs, le Demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, dont : <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 9) ou encore <inpi.com> enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 11).

Ses marques sont exploitées dans les différentes communications du Demandeur et notamment sur son site officiel <inpi.fr> pour la présentation de ses services et l'accès aux démarches et formalités d'entreprise (Annexe 10).

Ainsi, le nom de domaine litigieux <inipi.fr> est fortement similaire aux marques "INPI" et au nom de domaine <inpi.fr> détenus par le Demandeur. En effet, il reproduit l'acronyme "INPI" à la différence qu'est insérée au lieu de la composition du domaine litigieux une seconde lettre "i".

Cependant, cette lettre est suffisamment fine et discrète pour que la composition reste confusante pour les utilisateurs, même avertis.

Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à l'INPI et de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Dès lors, le nom de domaine litigieux <inipi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI.

B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

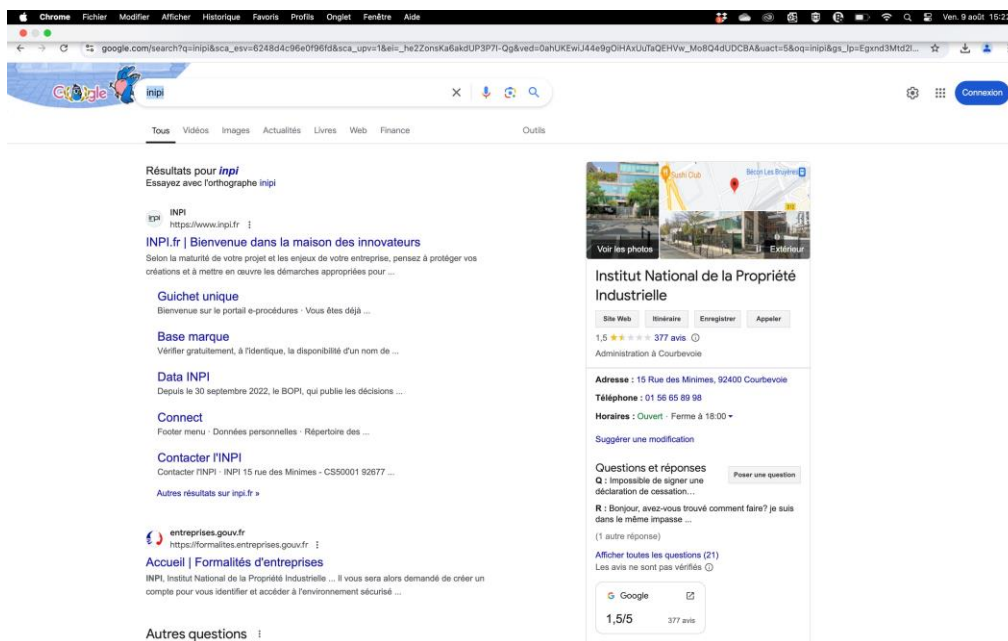
Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, [le Titulaire], ne détient aucune marque "INPI" ou "INIFI" (Annexe 16).

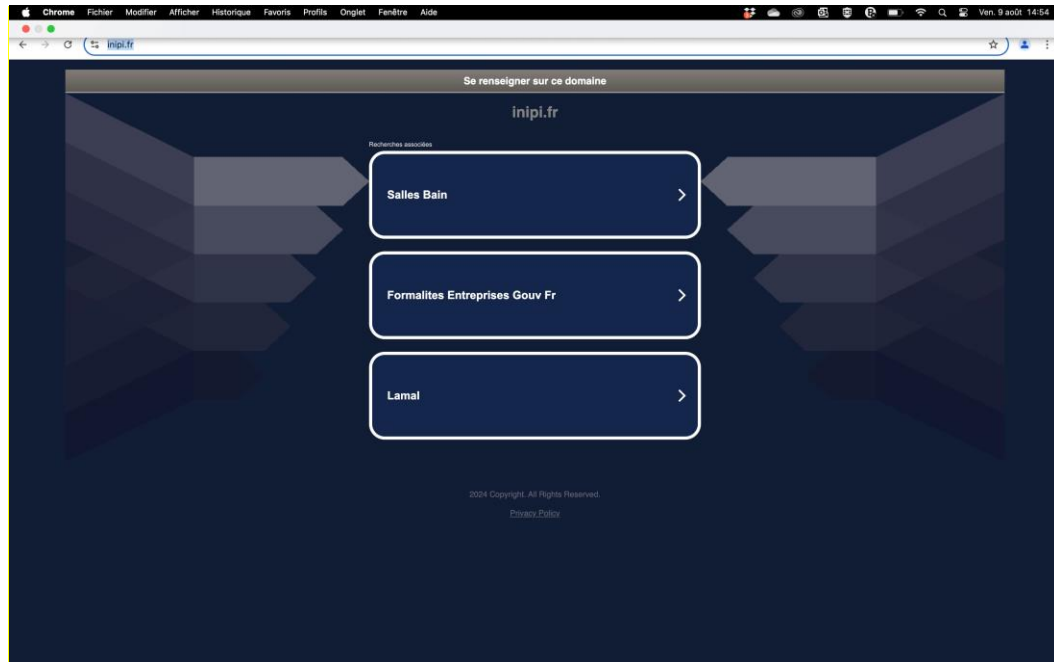
De plus, [anonymisation] ne dirige aucune société "INIFI" (Annexe 17).

[images]

Ensuite, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le titulaire et le terme "INIFI" ou nom de domaine litigieux. En effet, les résultats font référence au Demandeur, l'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** (Annexe 19).



En outre, le titulaire du domaine <inipi.fr> n'exploite pas le domaine dans le but de promouvoir une activité en lien avec cette dénomination. En effet, depuis son enregistrement, le nom de domaine est redirigé vers une page parking proposant des liens sponsorisés, certains en lien direct avec l'activité du Requéran : « Formalites Entreprises Gouv Fr » (Annexe 5).



Enfin, la société Netibo Rafal Pietrzyk se présente, sur son site Internet, comme une société spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans l'achat/revente de domaines (Annexe 13) : <http://netibo.pl/>.

Même s'il n'est pas illégal d'enregistrer un nom de domaine dans le but de le revendre, un tel enregistrement ne peut avoir pour but de bloquer un nom domaine à un titulaire de droits.

En l'espèce, étant donnée la composition du nom de domaine, laquelle reprend de manière fortement similaire les marques "INPI" et porte à confusion avec le domaine <inipi.fr> détenu et exploité par le Demandeur, il semble évident que le titulaire cherchait à cibler l'INPI et à l'empêcher de refléter sa marque à travers ce nom de domaine litigieux <inipi.fr>.

Aussi, le domaine redirige vers une page de liens sponsorisés grâce auxquels le titulaire se rémunère au clic. Cette activité n'est pas légitime dans la mesure où elle se base sur la confusion créée par le nom de domaine au regard des droits de propriété intellectuelle détenus par le Demandeur et notamment ses marques "INPI".

Au regard des éléments évoqués : l'absence de marque, la non-exploitation en lien avec une activité légitime, il semble que le seul but du titulaire est d'empêcher le Demandeur de refléter sa marque à travers le nom de domaine litigieux, voire de le lui vendre.

Dès lors, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine <inipi.fr>.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi

Plusieurs éléments montrent que le titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine <inipi.fr> alors que des droits antérieurs existaient.

Ce nom de domaine reprend de manière fortement similaire les marques du Demandeur,

"INPI", déposées en 2007 et 2020 (Annexes 6 et 8). Aussi, l'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** exploite ses marques "INPI" sur son site officiel <inpi.fr> (Annexe 10).

En outre, les résultats de recherches effectuées via les moteur de recherche avec le terme "INPI" renvoient systématiquement à l'**INPI** et à ses services (Annexe 19).

Compte tenu de la notoriété de l'INPI, le titulaire du nom de domaine <inipi.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celle-ci.

> Dès lors, le titulaire a enregistré le nom de domaine <inipi.fr> de mauvaise foi.

Aussi, le nom de domaine litigieux <inipi.fr> est utilisé de mauvaise foi.

En effet, il redirige vers une page de liens sponsorisés faisant référence à l'activité du Requérant : « Formalites Entreprises Gouv Fr » (Annexe 5).

Le titulaire a donc enregistré le nom de domaine <inipi.fr> dans le but de porter à confusion avec les droits du Demandeur lui permettant de tromper les internautes et d'être rémunéré au clic.

De plus, la société Netibo Rafal Pietrzyk est spécialisée dans l'achat/revente de noms de domaine (Annexe 13). Elle a donc certainement enregistré le nom de domaine en vue de le revendre à l'INPI.

> Ainsi, le Titulaire utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

Pour finir, la mauvaise foi de la société Netibo Rafal Pietrzyk est incontestable en ce que cette société a précédemment fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI suite à l'enregistrement des noms de domaines <autoentrepreneurssaf.fr> (décision n°FR-2021-0226) ou encore <ussaf.fr> (décision n°FR-2021-02457) (Annexes 14 et 15).

De plus, nous avons également initié une seconde procédure SYRELI sur un autre nom de domaine enregistré par le titulaire qui porte atteinte à l'INPI : <datainpi.fr> (n° FR-2024-04001).

Enfin, cette société est également contact administratif du nom de domaine litigieux pour notre client <proceduresinpi.fr> (dépôt en cours) pour lequel nous allons déposer une SYRELI.

Il semble donc que le Titulaire soit spécialiste des enregistrements constituant des cas de cybersquatting et de typosquatting.

L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine <inipi.fr>.

En conséquence, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE demande le transfert du nom de domaine <inipi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Représenté par EBRAND FRANCE

Liste des annexes

Annexe 1 : Document d'identification de l'INPI
Annexe 2 : Pouvoir de l'INPI à EBRAND France
Annexe 3 : Délégation de pouvoir
Annexe 4 : Whois <inipi.fr>
Annexe 5 : Redirection <https://inipi.fr/>
Annexe 6 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007
Annexe 7 : Certificat de renouvellement "INPI" N°3449074
Annexe 8 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020
Annexe 9 : Whois <inipi.fr>
Annexe 10 : Redirection <https://www.inipi.fr/>
Annexe 11 : Whois <inipi.com>
Annexe 12 : Whois <inipi.net>
Annexe 13 : Redirection <http://netibo.pl/>
Annexe 14 : Décision SYRELI n°FR-2021-02261
Annexe 15 : Décision SYRELI n°FR-2021-02457
Annexe 16 : Recherche bases marques / Titulaire
Annexe 17 : Recherche RCS / Titulaire
Annexe 18 : Redirection <https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/53b65f85-3508-4f9c-855d-fa853e98acc0>
Annexe 19 : Recherche Google / inipi »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ». Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une pièce par lien hypertexte. Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 26 juillet 2024, des certificats d'enregistrement de marque (annexes 7 et 8) et des extraits de base whois (annexes 9, 11 et 12) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande,

le nom de domaine <inipi.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requéranant :
 - À la marque verbale française « INPI » numéro 3449074 enregistrée le 07 septembre 2006 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative française « INPI » numéro 4647598 enregistrée le 14 mai 2020 pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requéranant :
 - <inipi.fr> enregistré le 7 avril 1997 ;
 - <inipi.com> enregistré le 01 mars 2000 ;
 - <inipi.net> enregistré le 22 octobre 2002 ;
- Au sigle « INPI » de L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale, actif depuis le 1er mars 1983.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <inipi.fr> est quasi identique à la marque verbale française « INPI » numéro 3449074 enregistrée le 07 septembre 2006 car il reprend la marque dans son intégralité avec l'ajout d'un troisième « i ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale, actif depuis le 1er mars 1983 et plus connu sous l'acronyme et sigle « INPI » (*annexe 1*) ; l'INPI est notamment en charge de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises ; il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle et participe activement à l'élaboration du droit dans les

- domaines de la propriété intellectuelle (*annexe 18*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques et noms de domaine intégrant le terme « INPI » (*annexes 6 à 9, 11 et 12*) ;
 - Le nom de domaine <inipi.fr> reprend quasi-intégralement la marque « INPI » du Requérant avec l'ajout d'un troisième « i » ; l'ajout d'une lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - Les résultats de recherches effectuées dans les bases TM View et de l'OMPI ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <inipi.fr> (*annexe 16*) ;
 - Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « inipi » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <inipi.fr> que le Requérant exploite pour sa présence en ligne (*annexes 10 et 19*) ;
 - Le nom de domaine <inipi.fr> est utilisé pour renvoyer vers une page parking de liens faisant référence au Requérant et à ses missions (*annexe 5*) ;
 - Le Titulaire a déjà fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI suite auxquelles les Requérants respectifs ont obtenu la transmission du nom de domaine litigieux sur la base de faits similaires (*annexes 14 et 15*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <inipi.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <inipi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <inipi.fr> au profit du Requérant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE – INPI, établissement public national ayant fonction d'administration centrale.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

